

2023/32

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Séance du 22 décembre 2023

Date de la convocation : 15 décembre 2023

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 17
QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 7**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°32/2023 : Convention CD91 concernant les
bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) 2024-2026**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à 15 heures, le Conseil d'administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni sans obligation de quorum, en la salle de réunion de la mairie, à VILLABÉ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de Villabé et Président du CCAS.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame Annie BAROUX, Madame Arlette PIN, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Alias DUBOIS

ABSENTS : Madame DOS SANTOS Marguerite, Madame Edith JAWORSKI, Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Nadia LIYAOU, Madame Claude NEGRE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Claudine LELIEVRE Madame Françoise VANDERHAUWAERT.

SÉCRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Nicole WAGHEMAEKER, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L2121-29, L2313-1 et L2321-1,

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif à la généralisation du revenu de solidarité active,

VU la délibération de l'Assemblée départementale 2009-02-0011 du 22 juin 2009, sur les orientations départementales en matière de mise en œuvre de la réforme de Revenu de Solidarité Active en Essonne,

VU le décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suppression et de radiation applicables aux bénéficiaires de revenu de solidarité active,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président concernant la convention 2024-2026 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA,

CONSIDÉRANT que la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA et réformant les politiques d'insertion a confié la responsabilité aux Départements de l'attribution du RSA, du pilotage de la politique d'insertion ainsi que de la mise en œuvre de l'accompagnement social et professionnel,

CONSIDÉRANT que les départements sont désormais chargés d'organiser en lien avec leurs partenaires les modalités d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA) tenus aux obligations définies à l'article 262.28,

CONSIDÉRANT que ces modalités sont précisées dans une convention cadre partenariale et conclue entre le Département de l'Essonne, la Préfecture, Pôle emploi, la Caisse d'Allocations familiales, la Mutualité Sociale Agricole, et l'Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne, au travers de son Pacte Solidarité Essonne : du social vers l'emploi 2022-2026, a mis un accent fort sur le développement d'une politique d'accompagnement des bénéficiaires leur permettant un démarrage rapide de leur parcours d'insertion, de manière adaptée et cohérente et facilitant leur retour à l'emploi durable ou leur insertion sociale.

CONSIDÉRANT l'article L262-36 du Code d'Action Sociale et de la famille (CASF), le Département souhaite confier au CCAS le soin d'assurer l'accompagnement social contractualisé des bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire de sa commune, sans enfant à charge.

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de l'accompagnement social et socio-professionnel des BRSA

CONSIDÉRANT que la délégation d'accompagnement des BRSA concerne pour le CCAS, les foyers :

- Domiciliés sur la commune
- Relevant du périmètre des droits et devoirs (article 262-29 du CASF)
- Orientés social (article 262-29 du CASF)
- Sans enfant à charge

CONSIDÉRANT que l'article L262-29 CASF précise que le Président du Conseil Départemental oriente le BRSA :

- De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, vers pôle emploi
- Lorsqu'il apparaît que les difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 262-30 du CASF, le CCAS désigne un référent nominatif unique, qui assure pour chaque bénéficiaire qu'il suit, l'accompagnement contractualisé du parcours d'insertion.

CONSIDÉRANT que la loi prévoit la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire chargée de donner son avis sur les dossiers de réorientation ou de suspension.

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir les objectifs le CCAS s'engage à :

- Recruter un personnel expérimenté dans le domaine social, plus particulièrement dans l'accompagnement du public en difficulté, dont le temps consacré à la mission d'accompagnement contractualisé ne peut être inférieure à 1/4 d'un ETP
- Accompagner de manière contractualisée 90 bénéficiaires par EDT, par an en file active
- Nommer un référent unique pour chaque bénéficiaire du RSA orienté vers le CCAS
- Mettre en œuvre une phase de diagnostic préalable à une définition concertée du parcours d'insertion à engager
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion et le suivre jusqu'à la sortie positive du RSA
- Nommer un correspondant local pour la participation à l'équipe pluridisciplinaire
- Participer à toute information ou formation assurée par le Département

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir les objectifs le Département s'engage à :

- Animer le pilotage territorial du dispositif
- Animer les équipes pluridisciplinaires locales
- Informer de toute évolution et accompagner le CCAS
- Apporter une expertise technique sur les situations individuelles
- Assurer la gestion administrative des CER

CONSIDÉRANT que le Département et la ville s'engagent à cofinancer à parité les coûts de personnel liés au suivi contractualisé des bénéficiaires RSA, que le département s'engage à verser une subvention calculée sur la base d'un montant de 38500 € pour un ETP ayant en suivi contractualisé 90 bénéficiaires et que ce financement est versé au prorata du temps effectif de travail,

CONSIDÉRANT que la convention fera l'objet d'une évaluation une fois par an,

CONSIDÉRANT que la convention est triennale et qu'elle couvre la période 2024-2026.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, **à la majorité, dont une voix contre**,

Article 1er : APPROUVE le principe de la mise en place de la convention 2024-2026 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les modalités de la convention cadre, annexée à la présente délibération,

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS de Villabé, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en séance du vendredi 22 décembre 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION 2022-2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT CONTRACTUALISE DES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LE CCAS DE VILLABE

ENTRE

Le Département de l'Essonne, sis Hôtel du département – Boulevard de France – 91012 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, légalement représenté par Monsieur François DUROVRAY, Président du Conseil départemental, ou par un-e Vice-président-e ayant reçu délégation, dûment habilité-e aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du ~~xxx~~

Ci-après désigné par le « Département »,

d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de VILLABE, représenté par Karl DIRAT Président, ci-après désigné « le CCAS » situé 26 avenue du 8 mai 1945 – 91100 VILLABE.

d'autre part,

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif à la généralisation du Revenu de solidarité active

Vu la délibération de l'Assemblée départementale 2009-02-0011 du 22 juin 2009, sur les orientations départementales en matière de mise en œuvre de la réforme du Revenu de Solidarité Active en Essonne

Vu le décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suppression et de radiation applicables au bénéficiaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Vu la délibération n°12 du Conseil d'administration du CCAS du 8 décembre 2020 autorisant le Président du CCAS à signer la convention relative à l'accompagnement des BRSA.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale 2022-03-0005 du 28 mars 2022 approuvant le pacte territorial pour l'insertion et programme départemental d'insertion (PTI - PDI) 2022 – 2026.

PREAMBULE

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a confié la responsabilité aux Départements de l'attribution du RSA, du pilotage de la politique d'insertion ainsi que de la mise en œuvre de l'accompagnement social et professionnel.

Les Départements sont désormais chargés d'organiser en lien avec leurs partenaires les modalités d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA) tenus aux obligations définies à l'article 262.28.

Ces modalités sont précisées dans une convention cadre partenariale et conclue entre le Département de l'Essonne, la Préfecture, Pôle emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, et l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale.

Le Département de l'Essonne, au travers de son Pacte Solidarité Essonne 2022-2026, a mis un accent fort sur le développement d'une politique d'accompagnement des bénéficiaires leur permettant un

démarrage rapide de leur parcours d'insertion, de manière adaptée et cohérente et facilitant leur retour à l'emploi durable ou leur insertion sociale.

Conformément à l'article L262-36 du Code d'Action Sociale et de la Famille (CASF), le Département souhaite confier au CCAS le soin d'assurer l'accompagnement social contractualisé des bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire de sa commune, sans enfants à charge.

La présente convention vise à décliner ces orientations et organiser les modalités de collaboration entre le Département et le CCAS.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de l'accompagnement social et socio-professionnel des BRSA tel qu'il est défini par l'article 262-32 du CASF et par la convention relative à la mise en œuvre du dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

ARTICLE 2 : Le public

La délégation d'accompagnement des BRSA concerne pour le CCAS, les foyers :

- Résidant sur la commune,
- Relevant du périmètre des droits et devoirs (article 262-28 du CASF),
- Orientés social (article 262-29 du CASF),
- Sans enfants à charge

ARTICLE 3 : Orientation des bénéficiaires du RSA

L'article L262-29 CASF précise que le Président du Conseil départemental oriente le BRSA :

- De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, vers Pôle emploi.
- Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

Ainsi, le Département a la responsabilité de l'orientation des BRSA relevant du périmètre des droits et devoirs, vers un accompagnement adapté, social, socio-professionnel ou vers l'emploi.

L'orientation est assurée par une plateforme départementale d'orientation, en charge de recevoir le public, conformément aux obligations légales, dans les deux mois maximums après l'ouverture du droit.

Le CCAS reçoit par l'intermédiaire de la plateforme d'orientation, chaque premier Contrat d'Engagement Réciproque (appelé CER simplifié) de bénéficiaire du RSA répondant aux critères de l'article 2 ci-dessus.

Il s'engage à les recevoir, à leur attribuer un référent unique et à définir un parcours d'insertion adapté formalisé par un CER.

ARTICLE 4 : Modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Conformément à l'article 262-30 du CASF, le CCAS désigne un référent nominatif unique, qui assure pour chaque bénéficiaire qu'il suit, l'accompagnement contractualisé du parcours d'insertion.

4-1 : File active

Chaque référent a une file active de 90 bénéficiaires (pour un ETP), La file active s'entend comme une prise en charge d'un BRSA reçu en rendez-vous au moins une fois dans le trimestre.

Cette file active comprend des BRSA orientés social et bénéficiant d'un accompagnement contractualisé via le CER mais aussi, dans une limite de 30%, des bénéficiaires orientés emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

4-2 : Contenu de l'accompagnement

L'accompagnement consiste à :

- Élaborer un diagnostic socio-professionnel préalable à la co-construction du parcours d'insertion
- Construire un projet global, un parcours d'insertion et d'accès à l'emploi
- Contractualiser l'engagement mutuel pour chaque BRSA
- Mettre en œuvre et suivre le CER
- Renouveler le CER à son terme jusqu'à la sortie du dispositif du RSA
- Participer aux recueils de données permettant de suivre quantitativement et qualitativement l'accompagnement (cf. Article 8 : suivi et évaluation)
- Accompagner de manière individuelle le BRSA mais aussi de manière collective au travers d'informations et/ou de projets à l'initiative du CCAS ou en complémentarité avec les partenaires (MDS, CAF, PLIE, Pôle emploi).

L'accompagnement pour les BRSA orientés social est de deux types (même s'ils sont déjà inscrits à Pôle emploi) :

- **Accompagnement social**, des actions à mener préalablement à l'insertion professionnelle pour lever les freins à l'insertion qui sont importants,
- **Accompagnement socio-professionnel** : concomitamment à la levée des freins sociaux, des actions pré professionnelles (prestations du Département, chantiers d'insertion, formations qualifiantes...) doivent ou peuvent être mises en œuvre.

4-3 : Le contrat d'engagement réciproque

Le référent unique a pour mission d'élaborer, avec chaque BRSA, un parcours d'insertion sociale ou socio-professionnelle à visée d'accès à l'emploi sauf impossibilités majeures. Dans ce cas, le parcours relève exclusivement de l'insertion sociale ou du parcours de soins.

Les modalités du parcours sont précisées dans un CER qui fixe les objectifs à atteindre, les résultats attendus et les échéances de suivi. Ce CER ne peut excéder un an, auquel cas, il devra être étudié en Équipe Pluridisciplinaire Départementale (EPD) pour envisager une révision du contrat ou une réorientation vers Pôle emploi, au travers un Point d'Étape Accompagnement (PEA).

Le référent unique est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi du CER.

Le Département fixe un objectif de 100% de contractualisation

Le CER, après élaboration et signature par les deux parties, est transmis à l'aide d'une plateforme sécurisée au garant de parcours ayant délégation du Président du Conseil départemental pour validation.

Chaque référent s'engage à signaler au service dédié du Conseil départemental, le non-respect des engagements portés sur le contrat, l'absence de contrat ou de son renouvellement en transmettant le point d'étape accompagnement. À titre très exceptionnel et sur production d'une évaluation sociale écrite, le Référent Unique pourra justifier l'impossibilité de contractualisation si l'accompagnement est régulier.

Conformément au Pacte Solidarité Essonne 2022-2026, lorsque le bénéficiaire a trouvé un emploi, le référent unique accompagne celui-ci pendant une durée comprise entre 6 mois et un an, afin de garantir le maintien dans l'emploi et la sortie durable du dispositif RSA.

4-4 : Fin d'accompagnement

L'accompagnement par le référent unique prend fin lorsque :

- Le BRSA est sorti du dispositif du RSA de manière durable (handicap reconnu / AAH, retraite) et après l'accompagnement au maintien dans l'emploi (CDI ou CDD de plus de 6 mois)
- Le BRSA a quitté la commune où se situe le CCAS
- Du fait d'une réorientation vers un autre service accompagnateur. Dans ce cas, le référent s'engage à transmettre les éléments nécessaires à la poursuite de l'accompagnement par le nouveau partenaire (précédent CER, bilan, actions menées...) et présente des préconisations de parcours.
- Du fait d'une radiation du dispositif RSA suite à une demande de suspension de l'allocation en Équipe Pluridisciplinaire Départementale (EPD).

ARTICLE 5 : L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE

La loi prévoit la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire chargée de donner son avis sur les dossiers de réorientation ou de suspension.

Cette Équipe Pluridisciplinaire Départementale (EPD) animée par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi (DIE), est en charge d'examiner les situations de réorientation et les demandes de suspension, pour absence, non renouvellement de contrat ou non-respect des engagements.

Le CCAS est partenaire à part entière de l'EPD, pour les demandes de réorientations. Il y participe en qualité de membre.

Il soumet les dossiers pour lesquels il est désigné référent unique.

Il participe à la décision pour ce qui concerne l'ensemble des situations étudiées par cette instance.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE CHAQUE PARTIE

6-1 Engagements du CCAS

Afin de garantir les objectifs de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- Recruter un personnel expérimenté dans le domaine social, plus particulièrement dans l'accompagnement du public en difficulté, dont le temps consacré à la mission d'accompagnement contractualisé ne peut être inférieure à ¼ d'un ETP
- Accompagner de manière contractualisée 90 bénéficiaires par ETP, par an en file active
- Nommer un référent unique pour chaque bénéficiaire du RSA orienté vers le CCAS
- Mettre en œuvre la phase de diagnostic préalable à une définition concertée du parcours d'insertion à engager
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion et le suivre jusqu'à la sortie positive du RSA. **Le Département fixe un objectif de 20 % de sortie positive (retraite, handicap reconnu / AAH, CDI ou CDD de plus de 6 mois).**
- Nommer un correspondant pour la participation à l'équipe pluridisciplinaire départementale et pour être l'interlocuteur du département
- Participer à toute information ou formation assurée par le Département concernant l'évolution dans la mise en œuvre du RSA et des dispositifs mis en place dans le cadre de l'offre d'insertion

6-2 Engagements du Département

Afin de garantir les objectifs de la présente convention, le Département s'engage à :

- Animer le pilotage territorial du dispositif avec l'ensemble des partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement des BRSA
- Animer les Équipes Pluridisciplinaires Départementales
- Informer de toute évolution et accompagner le CCAS dans la mise en œuvre du RSA et des dispositifs mis en place dans le cadre de l'insertion (offre, outils, méthodes...)
- Apporter une expertise technique sur les situations individuelles. Dans ce cadre, les référents peuvent s'appuyer sur l'équipe insertion pour :
 - Contribuer à l'analyse et au diagnostic des difficultés individuelles des bénéficiaires les plus en difficultés
 - Conseiller les référents sur les actions d'insertion proposées aux bénéficiaires
- Assurer la gestion administrative des CER, les demandes de réorientation ou de suspension et de l'enregistrement des données de chaque bénéficiaire dans le logiciel métier. Celui-ci pourra être déléguée aux référents uniques si les conditions de mise à disposition du logiciel métier dans le CCAS sont remplies.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE PERSONNEL

Eu égard au nombre de BRSA relevant actuellement du CCAS, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) à consacrer à leur suivi est estimé à 0,5 ETP dont la mobilisation permet d'accompagner 45 BRSA en file active.

Le Département et la ville de VILLABE, s'engagent à co-financer à parité les coûts de personnel liés au suivi contractualisé des bénéficiaires du RSA.

7-1 Participation de la ville de VILLABE

La ville de VILLABE s'engage à affecter 0,5 ETP de référent RSA chargé du suivi et de l'accompagnement contractualisé des bénéficiaires du RSA.

Elle assure le financement de ce poste à hauteur de 0,25 ETP.

En cas de vacance de poste du référent RSA personnel communal, le CCAS informe sans délai le Département et pourvoit au remplacement de son personnel dans les meilleurs délais.

7-1-1 Moyens matériels mis à disposition par le CCAS

Le CCAS assure la mise à disposition de locaux et de matériel (bureau, chaise, téléphone, informatique...) pour chaque référent RSA. Il prend en charge les frais afférents à leur utilisation.

La configuration des lieux et le matériel mis à disposition doivent permettre le plein exercice des missions des référents RSA.

Les activités du CCAS étant placées sous sa responsabilité exclusive, celui-ci devra souscrire tout contrat d'assurance sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

7-2 Participation du Département

Le Département participe à la prise en charge du coût du poste de référent RSA de la ville de VILLABE à hauteur de 0,25 ETP.

Le Département s'engage à verser annuellement une subvention calculée sur la base d'un montant de 38 500 € pour un ETP ayant en suivi contractualisé 90 bénéficiaires du RSA, soit une participation départementale totale plafonnée à 9 625 €.

Ce financement est versé au prorata du temps effectif de travail (congrés compris proratisés au temps de travail) du référent RSA personnel du CCAS sur le dispositif durant l'année.

7-2-1 Modalités de versement

La participation départementale est versée en deux fois :

- 1er versement de 50 % versé à la signature de la convention puis avant le 31 mars de chaque année.
- solde au 1er trimestre de l'année N+1, en fonction du temps de présence des référents RSA et de la réalisation des objectifs fixés.

Si au terme de l'année, le temps de présence effectif sur le poste a été inférieur à 50%, le Département pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le versement est effectué sur le compte Trésor Public du CCAS.

7-2-2 Utilisation de la subvention départementale

Le CCAS s'engage notamment à respecter l'interdiction de tout reversement à un tiers de la subvention octroyée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation deux fois par an (au 30 juin et 31 décembre).

Cette évaluation portera sur les indicateurs suivants :

- nombre de bénéficiaires orientés social reçus
- profil des bénéficiaires (âge, sexe, situation familiale, niveau études, diplôme)
- taux de contractualisation (nombre de contrats en cours de validité par rapport au nombre de bénéficiaires suivis)
- nombre de réorientations
- nombre de suspensions
- nombre de sorties positives et leur nature
- nature des actions figurant au CER
- nombre d'orientations par type d'actions

En tant que de besoin, le CCAS et les services du Département se rencontrent pour faire le point sur le niveau de réalisation des objectifs conventionnels et les modalités d'amélioration de la prise en charge des bénéficiaires.

Le CCAS s'engage à fournir aux services du Département :

- la liste nominative des agents affectés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ainsi que leur qualification et la valeur « temps » consacrée à la mission.
- les statistiques nécessaires à l'évaluation de la convention tous les trimestres, en complément des rapports d'activités annuels des référents RSA ainsi que la liste des bénéficiaires suivis tous les mois.

Ces éléments seront fournis via la **plateforme sécurisée Oodrive** mise en place pour les échanges :

- CER, PEA informatisés et statistiques au garant de parcours dédié
- Les documents voués à l'évaluation de la convention et statistiques seront quant à eux transmis à la DIE via ServiceAccompagnementRSA@cd-essonne.fr.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention est triennale, elle couvre la période 2024-2026. Elle prend effet à compter de la transmission au contrôle de légalité de la délibération du département autorisant sa signature et est valable pour l'ensemble des années 2024-2025-2026.

Elle peut être renouvelée à son terme pour une durée d'un an par tacite reconduction et ce à deux reprises (soit pour 2026, voire 2027).

Sur demande de l'une des parties, la convention peut être résiliée sous réserve d'un préavis de deux mois motivé et notifié à la partie concernée.

Cette éventuelle résiliation ne peut donner droit en aucun cas à indemnité.

9-1 Modalité de modification – clauses de révision

Suite aux évaluations annuelles, une révision de certaines des clauses de la convention peut être négociée.

Si le bilan fait apparaître que le volume de bénéficiaires orientés au CCAS ne nécessite plus le niveau d'ETP affecté, le Département et le CCAS proposeront un avenant à la convention afin de revoir les moyens humains à inscrire et d'ajuster le montant de la subvention départementale.

9-2 Recours

Tout litige résultant de la présente convention et qui n'a pas pu faire l'objet d'un traitement amiable, est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en 3 exemplaires, à Évry-Courcouronnes, le

Pour le CCAS, le Président

Pour le Conseil départemental, le Président

Karl DIRAT

François DUROVRAY

PROJET

2025